

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
LES ENFANTS DE LA KOUTOUBIA  
Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Les Enfants de la Koutoubia »

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objectif de venir en aide, dans un but humanitaire, aux enfants vivant sur le continent Africain, dans les domaines culturel, médical et scolaire.

Elle organise des missions ponctuelles principalement en collaboration avec les structures locales existantes.

L'association favorise les synergies avec d'autres associations, des collectivités locales, des institutions d'éducation, de formation, et la recherche des personnes porteuses de compétences et de savoir-faire.

Ces moyens d'intervention peuvent être :

- De permettre l'accès aux biens fondamentaux comme l'éducation, en distribuant ponctuellement des fournitures scolaires, livres, matériel scolaire récoltés en France ou achetés sur place.
- D'apporter de façon ponctuelle une médecine de proximité au sein d'une population isolée, éloignée de tout centre urbain ou n'ayant pas accès aux soins pour des raisons financières ou de logistique.

- Ou tout autre moyen qui concourent à apporter une aide dans le but de l'association et sans faire obstacle aux actions mises en œuvre sur place.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 15 Bis Chemin Jean Marie Vianney 69130 ECULLY France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou ratification en assemblée générale.

L'association peut créer des bureaux antennes, commissions thématiques chargés de l'exécution et du suivi de ses projets et activités dans les régions qui constituent son champ d'intervention en France et en Afrique.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs (membres ayant signé les présents statuts lors de la constitution de l'association « les enfants de la Koutoubia »).
- b) Membres d'honneur (les membres qui mettent leur notoriété au service de l'association).
- c) Membres actifs ou adhérents (ceux qui participent aux activités de l'association , qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation et possèdent le droit de vote aux assemblées générales).

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant sera proposée chaque année en conseil d'administration et validé par l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Responsabilité civile ; les membres sont responsables civilement si, au cours de l'activité associative ils causent un dommage à l'association elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.

Responsabilité pénale ; les membres sont pénalement responsables des infractions dont ils sont l'auteur dans le cadre de la vie associative.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° Les subventions susceptibles d'être accordées par différentes instances locales, régionales, nationales et européennes
- 4° Des dons
- 5° Des recettes de manifestations exceptionnelles
- 6° De sponsorisations pubs...
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses répondant aux normes et à la législation en vigueur pour les associations.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, et à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, qui comprendra au minimum le rapport moral du président, le rapport d'activité de l'année, le rapport financier, le montant de la cotisation annuelle et le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés chaque personne présente peut avoir un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers tous les trois ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président ; un vice-président.
- 2) Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint.
- 3) Un trésorier(e) et si besoin est, un trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à LYON, le 30 Avril 2014

**La Présidente**

**la vice-présidente**